



CLUB POUR TOUS **LA BALME DE SILLINGY**

STATUTS

Adoptés par l'assemblée extraordinaire du 12 Octobre 2018, modifiant les précédents statuts.

TITRE 1 – Buts & Composition

Article 1 :

Le Club Pour Tous créé en 1977 et déclaré à la préfecture de la Haute-Savoie sous le n°3416/77, est régi par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 :

Cette association se donne pour buts d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'animation sociale, culturelle et sportive en priorité à l'attention de la population de La Balme de Sillingy et de la Communauté de Communes Fier et Usses.

Elle se donne pour tâches essentielles :

- D'élaborer et de réaliser avec les autres organismes intéressés une politique d'animation sociale, culturelle et sportive dans le cadre de ses différentes sections,
- De promouvoir des services tant sociaux que culturels et sportifs,
- D'assurer la gestion et l'administration de ses différentes sections,
- D'assurer ultérieurement et après étude des besoins la conception puis la gestion d'autres équipements à caractère social, culturel et sportif.

Article 3 :

Son siège est fixé à La Balme de Sillingy, Rue Colle Umberto - Espace 2000. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

Sa durée est illimitée.

Article 5 :

L'association comprend :

- Les membres de droit du Conseil d'Administration,
- Les membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui s'engagent et participent à l'élaboration et à l'organisation des différentes activités de l'association,
- Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,
- Le Président de la Communauté des Communes Fier et Usses,
- Les membres d'honneur : le titre peut être donné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association,
- Les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec un avis motivé aux intéressés.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par décision du Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 8 :

L'association le Club Pour Tous est affiliée :

- À la Fédération Française de la Randonnée Pédestre,
- À la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de ces fédérations.

TITRE 2 – Administration & Fonctionnement

Article 9 :

L'association est dirigée collégalement par un Conseil d'Administration.

Il est composé de membres de droit (chaque responsable d'activité) et de membres élus.

Les membres élus parmi les membres actifs, au nombre maximum de 6, le sont par l'Assemblée Générale et pour une durée de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Vice Trésorier (e),
- Un(e) Secrétaire.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents.

Les décisions concernant chaque activité sont prises avec l'accord du responsable d'activité, ou doivent recueillir l'accord des trois quarts des membres du Conseil d'Administration présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

En cas d'égalité des voix, pour les décisions concernant le fonctionnement des activités, la voix du responsable de l'activité concernée est prépondérante.

En cas d'égalité des voix, pour les décisions concernant le fonctionnement général de l'association, **la voix du Trésorier est prépondérante.**

Article 11 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il gère les biens et les intérêts de l'association, il est habilité à passer des conventions.

Le Conseil d'Administration assure collectivement l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dirige et surveille l'administration générale de l'association.

Le Conseil d'Administration peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ou spécifiquement pour une mission précise. En cas d'empêchement d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration peut déléguer toute ou partie de celles-ci à un autre de ses membres. Cette délégation est renouvelable et toujours donnée pour une durée limitée.

Le Secrétaire assiste la Présidence collégiale dans sa tâche et rédige les procès verbaux des séances de l'association, effectue le suivi administratif (Subventions, conventions avec la mairie, ...).

Le Trésorier assisté du Vice Trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les échéances, règle les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

Les comptes du Trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un vérificateur des comptes qui fait un rapport écrit de ses vérifications.

Les comptes annuels sont validés par le Conseil d'Administration avant présentation aux membres de l'association lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les produits et frais de fonctionnement de chaque activité font l'objet d'un suivi individualisé.

Article 12 : Activités concernées par l’Affiliation FFRP et FFME

Ces activités ou sections sont administrées chacune par un bureau chargé de gérer et d’organiser le fonctionnement de celles-ci.

Les Responsables de sections sont membres de droit du Conseil d’Administration de l’association.

Le fonctionnement de ces sections s’inscrit dans le cadre du fonctionnement général de l’association. Chacune de ces sections est affiliée à sa Fédération (FFME et FFRP) par l’intermédiaire de l’association.

L’ensemble des membres ou pratiquants de ces sections doit être licencié de sa Fédération, selon l’activité pratiquée.

Article 13 :

Les ressources de l’association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- De la vente des produits de service ou de prestations fournies par l’association,
- Des subventions éventuelles,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu’elle possède,
- Des dons,
- Des recettes de mécénats ou/et de sponsoring,
- Des recettes provenant de l’organisation de manifestations et spectacles.

Article 14 :

L’Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l’association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués et l’ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L’Assemblée Générale :

Après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d’activité et sur les comptes de l’exercice financier :

- Elle délibère sur les orientations à venir,
- Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d’Administration,
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l’Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 15 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d’Administration pour compléter les présents statuts.

TITRE 3 – Modification des statuts et dissolution

Article 16 :

Si besoin est, ou sur la demande du quart de ses membres, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour une cause vraiment particulière :

- Modification des statuts,
- Dissolution de l'association,
- Démission du Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 17 :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs de l'actif disponible qui sera réparti à toute autre association de la commune présentant un caractère social, culturel ou sportif.